

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

11 JUILLET 2006

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA CONCERTATION DES ORGANES DE REPRÉSENTATION ET DE
COORDINATION DES POUVOIRS ORGANISATEURS DE L'ENSEIGNEMENT ET DES
CENTRES PMS SUBVENTIONNÉS⁽¹⁾

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

⁽¹⁾ Voir Doc. n° 284 (2005-2006) n° 1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Marcel Neven, Mme Brigitte Defalque et M. Willy Borsus	3
2	Amendement n°2 déposé par M. Marcel Neven, Mme Brigitte Defalque et M. Willy Borsus	3
3	Amendement n°3 déposé par M. Marcel Neven, Mme Brigitte Defalque et M. Willy Borsus	3
4	Amendement n°4 déposé par M. Marcel Neven, Mme Brigitte Defalque et M. Willy Borsus	3

1 Amendement n°1 déposé par M. Marcel Neven, Mme Brigitte Defalque et M. Willy Borsus

Article 4

A l'article 4, alinéa 1er, le mot « notamment » est inséré entre les mots « politique générale » et les mots « des matières suivantes ».

Justification

Le présent amendement vise à assurer plus de souplesse dans les matières sur lesquelles peut porter la négociation.

2 Amendement n°2 déposé par M. Marcel Neven, Mme Brigitte Defalque et M. Willy Borsus

Article 5

A l'article 5, §2, alinéa 3, les mots « à quel titre que ce soit » sont remplacés par les mots « à quelque titre que ce soit ».

Justification

Correction technique.

3 Amendement n°3 déposé par M. Marcel Neven, Mme Brigitte Defalque et M. Willy Borsus

Article 9

A l'article 9, §2, les mots « *à condition que les membres du comité représentant les organes de représentation et de coordination marquent leur accord* », sont ajoutés après les termes « *du présent décret* ».

Justification

Si la volonté du présent décret est, comme en témoigne l'exposé des motifs, de « *s'inscrire une nouvelle fois dans un processus démocratique de consultation des acteurs de terrain, exprimant davantage encore sa [le Gouvernement] volonté de transparence et d'efficacité* », il faut donner aux organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et aux centres PMS de l'enseignement subventionné la possibilité d'exercer réellement les missions confiées par le présent décret.

4 Amendement n°4 déposé par M. Marcel Neven, Mme Brigitte Defalque et M. Willy Borsus

Article 12

A l'article 12, §3, les mots « *à condition que les membres du comité représentant les organes de représentation et de coordination marquent leur accord* », sont ajoutés après les termes « *doit être traité d'urgence* ».

Justification

Si la volonté du présent décret est, comme en témoigne l'exposé des motifs, de « *s'inscrire une nouvelle fois dans un processus démocratique de consultation des acteurs de terrain, exprimant davantage encore sa [le Gouvernement] volonté de transparence et d'efficacité* », il faut donner aux organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et aux centres PMS de l'enseignement subventionné la possibilité d'exercer réellement les missions confiées par le présent décret.